



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 40166

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des mères fonctionnaires de tous les enfants nés depuis le 1er janvier 2004, qui n'auront droit à aucune bonification pour leur retraite (art. 49). Elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une mesure injuste, qui pénalise tout particulièrement les mères fonctionnaires.

Texte de la réponse

Par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le législateur a modifié certaines dispositions relatives aux avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires afin de respecter la jurisprudence communautaire en matière d'égalité de traitement des hommes et des femmes tout en préservant au mieux les intérêts des mères de famille. La finalité de ces avantages familiaux étant de compenser des préjudices professionnels résultant d'interruptions d'activité dans le déroulement de la carrière, il lui a paru légitime de lier l'attribution de la bonification pour enfant à des cessations ou des réductions d'activité concernant les hommes et les femmes et de se référer en conséquence aux congés statutaires liés à la naissance, la petite enfance, voire la maladie de l'enfant. Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004, l'article L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 44 de la loi, permet de prendre en compte dans la constitution du droit à pension des hommes et des femmes, dans la limite de trois ans par enfant, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un temps partiel pour élever un enfant, d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Pour les femmes fonctionnaires ou militaires qui n'auront pas cessé ou réduit leur activité professionnelle dans les conditions précitées, l'article 49 de la loi susvisée a créé dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 12 bis accordant deux trimestres de durée d'assurance pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004 sous réserve que l'accouchement soit postérieur au recrutement dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40166

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3791

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 857